

L'utilisation des eaux non conventionnelles connaît de multiples évolutions réglementaires !

Depuis 6 mois, l'actualité est riche dans le domaine des eaux non conventionnelles. A la suite du Plan Eau, l'Etat a mis à jour une bonne partie de la réglementation sur l'utilisation des Eaux non conventionnelles, afin de préciser quels usages sont interdits, réglementés, soumis à expérimentation.

Les évolutions réglementaires concernent trois principaux piliers : la réutilisation des eaux usées traitées (REUT), l'utilisation d'Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH), incluant les eaux grises et les eaux de piscines, pour les usages "domestiques", et l'eau réutilisée dans les industries agricoles et alimentaires (IAA).

La REUT

[Le décret du 2023-835 du 29 août 2023](#) pose le cadre général de tout projet de REUT. Il définit quelles eaux sont réutilisables (eaux de STEP publiques et eaux des STEPs d'ICPE) après traitement complémentaire. Il exclut l'utilisation d'eaux usées traitées (EUT) dans certains lieux (habitations, crèches, écoles, cabinets médicaux) et pour certains usages (alimentaires, hygiène, agrément). Tous les autres usages sont théoriquement possibles (irrigation, hydrocurage des réseaux, usages urbains, etc.).

Le décret définit aussi les obligations des producteurs et utilisateurs d'eaux usées traitées, et la procédure d'autorisation (pour les projets de REUT, le silence du préfet vaut refus.) Le pétitionnaire doit présenter l'évaluation des risques et les modalités de traitement, de suivi et de contrôle pour limiter les risques liés à l'utilisation. En fonction de l'usage envisagé pour les EUT, il peut se référer à des arrêtés spécifiques qui fixent les paramètres et la fréquence de suivi, ainsi que les mesures barrière. Deux arrêtés ont pour l'instant vu le jour (Irrigation agricole, Arrosage des espaces verts), et un troisième serait en préparation concernant les usages urbains.

[L'arrêté du 14 décembre 2023](#) concernant la REUT pour l'arrosage des espaces verts, décrit les dispositions techniques particulières (matériel, points de conformité pour les suivis, ...), les mesures d'éloignement conseillé par rapport à certaines activités (baignade, ...), la fréquence et la qualité d'eau attendue en fonction des usages. Il y a une obligation de résultat des traitements complémentaires (seuils de qualité à respecter) et une obligation de performance (taux d'abattement à prouver à la mise en service). Plusieurs qualités d'eau différentes correspondent à différents usages : plus l'usage est sensible, plus la qualité d'eau requise est élevée. Néanmoins, l'utilisation d'EUT peut être permise avec une qualité moindre si des mesures barrière sont mises en place (contrôle de l'accès par exemple).

[L'arrêté du 18 décembre 2023](#) concernant la REUT pour l'irrigation agricole, reprend les mêmes éléments que l'arrêté du 14 décembre. La qualité d'eau demandée est variable en fonction de la culture irriguée. Les cultures consommées crues demandent par exemple une qualité bien supérieure aux cultures industrielles. Les paramètres à suivre et la fréquence de suivi sont détaillés en fonction de la qualité d'eau demandée. Des mesures barrière peuvent également être mises en place pour utiliser une eau de moins bonne qualité (lavage des produits, irrigation localisée, etc.). Des prescriptions et contraintes supplémentaires pèsent sur les zones de protection de [captage](#) en eau potable, sur les terrains saturés en eau, sur les sols trop pentus et dans les milieux karstiques. Le vent doit également être pris en compte.

Utilisation d'Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH) pour des usages domestiques

Le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 modifie [les articles R1322-87 à R1322-113](#) du code de la santé publique pour autoriser certains usages domestiques d'EICH. Les EICH regroupent des eaux "brutes" (eaux de pluie collectées sur des surfaces inaccessibles, eaux de puits et de [forage](#)), et des eaux de recyclage (eaux grises des douches, des lave-linge, des piscines). En particulier, l'article R1322-92 détaille les usages possibles :

- "I. - L'utilisation des eaux brutes est permise pour le ou les usages suivants : 1° Lavage du linge ; 2° Lavage des sols intérieurs ; 3° Evacuation des excréta ; 4° Alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ; 5° Nettoyage des surfaces extérieures, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé au domicile ; 6° Arrosage des jardins potagers ; 7° Arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments.
- II. - L'utilisation des eaux grises et des eaux issues des piscines à usage collectif est permise pour les usages suivants : 1° Evacuation des excréta ; 2° Alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ; 3° Nettoyage des surfaces extérieures, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé au domicile ; 4° Arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments."

Par principe, l'utilisation de l'EICH est faite dans l'enceinte du bâtiment ou à proximité immédiate du bâtiment où elle est produite.

Par principe, l'utilisation d'eaux brutes est plus simple, ne nécessite pas de déclaration, sauf pour le lavage du linge. En revanche, un système d'évaluation (compteur) de la quantité d'eau utilisée doit être installé, et un suivi annuel réalisé.

L'utilisation d'eaux grises et d'eaux de piscines est soumise à davantage de contraintes en termes de qualité d'eau à respecter, de fréquence de suivi. Elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture, ou d'une demande d'autorisation pour certains usages dans les établissements recevant du public sensible (le silence du préfet vaut refus). L'utilisation d'eau grise ou d'eau de piscine pour le lavage du linge, le nettoyage des sols en intérieur et l'arrosage des jardins potagers peut être autorisé sous un format d'expérimentation. En ce qui concerne l'utilisation des eaux de piscine, des clarifications sont à apporter sur la possibilité d'utiliser ces eaux hors de l'enceinte foncière de la piscine. Enfin, l'utilisation d'eaux-vannes (issues des toilettes) n'est a priori pas possible sauf à obtenir une autorisation dérogatoire.

[L'arrêté du 12 juillet 2024](#) complète le dispositif législatif en donnant des précisions techniques à mettre en place pour les systèmes d'EICH (surverse totale, matériaux, identification du réseau "eau non potable", etc.), la fréquence et les modes d'entretien (contrôle visuel mensuel, [vidange](#) annuelle, purges, etc.), les qualités d'eau requises (A ou A+) pour les différents usages et la fréquence d'analyses. La qualité A+ demande un suivi plus fréquent et un respect de seuils plus bas sur certains paramètres, notamment bactériologiques.